

16 -10- 1981

[REDACTED]
[REDACTED] AF
[REDACTED]

n° 13.057/II/P
[REDACTED]

Objet : Ecole moyenne provinciale à Fouron-le-Comte. Diffusion d'un prospectus annonçant une exposition.-

Monsieur le Gouverneur,

Plainte a été déposée contre l'Ecole moyenne provinciale de Fouron-le-Comte pour diffusion, dans la commune de Fourons, d'un prospectus unilingue néerlandais, annonçant une exposition en ses locaux sur le thème "Evolution des chemins de fer".

En séance du 25 juin 1981, la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable et fondée.

La diffusion d'un prospectus constitue un acte à caractère administratif, soumis à l'application des lois linguistiques en matière administrative, en vertu de l'article 1er, § 1er, 4° des M.L.C. et la jurisprudence de la Commission applique aux autorités scolaires les dispositions relatives aux services locaux.

./.

La Commission considère également que des communications ayant un objet culturel, intéressent par principe toute la population des communes de la frontière linguistique, où les possibilités des deux communautés ne sont, forcément, pas égales.

Un prospectus ayant ce caractère, comme c'est ici le cas, et diffusé dans une commune de la frontière linguistique par voie postale, mais selon un système "toutes boîtes" excluant tout caractère personnel de communication, doit, dès lors, être rédigé en français et en néerlandais en vertu de l'article 11, § 2, 2ème alinéa des L.L.C. Comme rappelé dans l'avis C.P.C.L. n° 4860/II/P du 9 octobre 1980, l'aspect "information du public" est déterminant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

